

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2024

Délibération n°2024/2/40

Nomenclature : 4.1

**OBJET : DELIBERATION PORTANT ELARGISSEMENT DE L'OCTROI
DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
(CIA) AU PROFIT DU PERSONNEL CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC
EMPLOYE PAR LA COLLECTIVITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n°2017/4/55 du 25 septembre 2017, reçue des services préfectoraux le 28 septembre 2017, portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération n°2018/1/14 du 26 mars 2018, reçue des services préfectoraux le 27 mars 2018, portant pondération du régime indemnitaire pour maladie,
Vu la délibération n°2018/2/40 du 25 juin 2018, reçue des services préfectoraux le 28 juin 2018, portant mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),
Vu la délibération n°2019/2/36 du 11 juin 2019, reçue des services préfectoraux le 14 juin 2019, relative à l'intégration du cadre d'emploi des ingénieurs en chef dans le RIFSEEP,
Vu la délibération n°2020/4/45 du 2 juillet 2020, reçue des services préfectoraux le 3 juillet 2020, portant intégration de cadres d'emploi dans le RIFSEEP,
Considérant l'intérêt pour la collectivité de valoriser les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel des agents recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public,
Considérant l'avis favorable unanime émis par le Comité Social Territorial en date du 5 juin 2024,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations susvisées par lesquelles la Ville de MARQUETTE-LEZ-LILLE a instauré, conformément à la réglementation, un régime indemnitaire tenant compte d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel plus communément dénommé RIFSEEP au profit des agents communaux titulaires et stagiaires dont le cadre d'emploi était concerné.

Il indique que l'objet de la présente délibération est d'étendre ce dispositif, dans les mêmes termes et selon les mêmes conditions posées par les délibérations susvisées, aux personnels contractuels employés par la collectivité et ce, afin de permettre :

- L'équité de la politique de rémunération de la collectivité, indépendamment du statut,
- La valorisation de l'investissement et des fonctions des agents contractuels,
- La définition d'une politique de rémunération nouvelle, enjeu d'attractivité et de problématiques concurrentielles sur un nombre croissant de postes.

Sont ainsi susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans les délibérations susvisées :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, lorsqu'ils sont recrutés au titre de l'article :
 - L.332-8 du CGFP, cas des emplois permanents qui peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels,
 - L.332-13 du CGFP, dans le cadre du remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
 - L.332-14 du CGFP, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
 - L.332-23 du CGFP relatif aux besoins liés à un accroissement temporaire ou un accroissement saisonnier d'activité,
 - L.332-24 du CGFP, dans le cadre d'un contrat de projet.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par le présent dispositif :

- les collaborateurs de cabinet,
- les agents contractuels de droit privé (apprentis, emplois aidés...),
- les agents vacataires.

Toutes les filières et les cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP hormis, sous réserve d'évolution réglementaire à venir :

- les filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels qui sont exclues du RIFSEEP ;
- les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique qui, sous réserve de parution de nouveaux textes, ne seront pas concernés par le RIFSEEP.

En conséquence, Monsieur le Maire demande à ses collègues :

- 1° D'étendre la mise en œuvre du dispositif prévu par les délibérations susvisées, aux agents contractuels tels que définis ci-dessus,
- 2° D'acter la présente mise à jour des bénéficiaires du RIFSEEP à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,
- 3° D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes réglementaires,
- 4° D'acter que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité,
- 5° D'acter que les montants annuels de cette prime s'ajusteront automatiquement en fonction des évolutions réglementaires.

LE CONSEIL,